



**Société d'avocats
Inter-barreaux:**

David DUBUISSON
d.dubuisson@alphaconseils.fr

Delphine ROGOWY
d.rogowy@alphaconseils.fr

Benjamin ECHALIER
b.echalier@alphaconseils.fr

Anne TUXAGUES
a.tuxagues@alphaconseils.fr

Jocelyn COUDERC
j.couderc@alphaconseils.fr

Elodie DRIGO
e.drigo@alphaconseils.fr

Jennifer CAMBLA
j.cambla@alphaconseils.fr

Juriste :
Leslie GOUPIL
l.goupil@alphaconseils.fr

Conseils - Rédaction d'actes
Règlements des contentieux

Droit des sociétés et droit fiscal

Droit des contrats - Distribution

Droit commercial

Droit du patrimoine

Droit social

En partenariat avec :



Avocats:

Franck DUPOUY

Vincent DUPOUY

Patricia DUMENS

avocats.dupouy@orange.fr

Correspondance

AGEN :
12 B Cours Washington
47000 AGEN

Tél : 05 53 779 778
Fax : 05 53 779 777
agenavocats@alphaconseils.fr

VILLENEUVE-SUR-LOT :
56 Rue Jeanne d'Arc
47300 Villeneuve-sur-Lot

Tél : 05 53 779 778
Fax : 05 53 779 777
agenavocats@alphaconseils.fr

TOULOUSE :
Les Ramassiers
2 Allée Michel de Montaigne
31770 Colomiers
Tél : 05 62 87 62 90
Fax : 05 62 87 62 92
toulouseavocats@alphaconseils.fr

CONDITIONS GENERALES D'INTERVENTION

Edition Mars 2014

*Document établi en conformité avec les dispositions
de l'article L.441-6 du Code de Commerce.*

Article 1 - Définitions

Dans les dispositions qui suivent, on entend par :

Client

La personne physique ou la personne morale, prise en la personne de l'un de ses représentants, qui sollicite des conseils de toute nature de la part de l'Avocat et/ou confie la défense de ses intérêts de toute nature à l'Avocat.

Avocat

Le professionnel habilité par son Ordre à porter ce titre, agissant pour le compte de la S.E.L.A.R.L. ALPHA CONSEILS, ci-dessous désignée par les termes « la Société », soit en qualité d'associé, soit en qualité de collaborateur occasionnel ou permanent de cette Société.

Convention particulière

L'accord particulier conclu entre le Client et l'Avocat définissant de manière spécifique la mission confiée, fixant le montant des honoraires convenus, et dérogeant le cas échéant aux présentes Conditions Générales.

Conditions financières d'intervention

Le document complétant les présentes Conditions Générales, et décrit à l'article 5 ci-dessous.

Article 2 - Nature juridique de l'obligation pesant sur l'Avocat

Qu'il intervienne en qualité de conseil ou de défenseur, en demande ou en défense, à titre amiable ou contentieux, l'Avocat, aux termes de la Loi, n'est tenu que d'une obligation de moyens et non de résultat.

Aussi, le Client doit lui fournir en temps et heure les renseignements et pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et notamment les pièces de procédure. Tout préjudice qui pourrait découler du retard, du refus ou de l'absence de remise de ces éléments ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité de l'Avocat.

En cas d'engagement de la responsabilité de l'Avocat, la réparation des préjudices de tous ordres pouvant en résulter est limitée à la somme de deux millions deux cent quatre-vingt-six mille sept cent trente-cinq euros (2.286.735 €) pour chaque mission confiée à l'Avocat par le Client.

Article 3 - Secret professionnel

Chaque avocat, collaborateur ou salarié de la Société est tenu au secret professionnel le plus absolu.

Article 4 - Etendue de la mission confiée

Sauf convention particulière expresse, le fait pour le Client de confier la défense de ses intérêts à l'Avocat, emporte les pouvoirs les plus larges pour mener en son nom et pour son compte l'ensemble des diligences nécessaires à l'accomplissement de la mission. Il est rappelé à ce titre que les courriers adressés par l'Avocat à son client sont, par nature, confidentiels et ne peuvent être dupliqués en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et a fortiori remis à des tiers en original ou en copie.

Article 5 - Conditions Financières d'Intervention

La mission confiée à l'Avocat peut être très variable dans sa forme et son contenu (consultation, assistance, conseil, rédaction d'actes sous seing privé, correspondances, plaidoirie, etc...). De surcroît, la Loi du 31 décembre 1971, en son article 10, rappelle qu'à défaut de Convention Particulière, l'honoraire de l'Avocat est fixé *«selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'Avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci»*.

Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est donc pas possible d'établir un «Barème» décrivant de manière exhaustive le prix des services offerts. En revanche, la Société établit, chaque année, un document décrivant les différents éléments entrant dans le calcul du prix de ses interventions, dénommé « Conditions Financières d'Intervention ». Chaque nouvelle édition de ces conditions se substitue à la précédente, et s'applique aussi bien aux dossiers ouverts postérieurement à sa date, qu'aux dossiers en cours. Ces « Conditions Financières » complètent en tant que de besoin les présentes Conditions Générales. Elles sont communiquées au Client à l'occasion de l'ouverture du dossier ou à défaut sur simple demande de sa part.

Il pourra être dérogé aux présentes au moyen d'une Convention Particulière conclue avec le client préalablement au commencement de la mission.

Article 6 - Factures d' « Acompte » et de « Compte Détaillé »

L'exécution de la mission donne lieu, au fur et à mesure de son avancement, à une ou plusieurs demandes d' « Acompte » destinées à rémunérer des diligences en cours ou futures. Ces demandes d'acompte font l'objet d'une facture, ne comportant que des indications sommaires sur l'imputation des sommes réclamées, compte tenu de l'impossibilité, au stade d'avancement du dossier, d'établir une description détaillée des prestations effectuées.

En revanche, une fois la mission achevée, il est établi une facture détaillée établie conformément aux dispositions de l'article 245 du Décret 91 -11 97 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Il convient également d'ajouter des frais de dossier pouvant aller de 50 à 100 euros selon l'importance du dossier, ainsi qu'éventuellement des frais de déplacement.

Article 7 - Modes de paiement, délais, escompte et pénalités pour paiement tardif

Modes de paiement

Le mode normal de paiement est le chèque ou, à défaut, le virement bancaire ou, à défaut, le billet à ordre ou, à défaut, les espèces dans les limites légales autorisées.

Délai normal de paiement

Sauf mention contraire, nos factures sont payables à réception.

Escompte pour paiement anticipé

Sans objet.

Pénalités pour retard de paiement

Tout règlement intervenant au-delà d'un délai de huit jours, pourra donner lieu, en application des dispositions de l'article L 441-6 du Code de Commerce, à des pénalités de retard d'un montant égal à 1 % par mois du montant impayé, (tout mois de retard commencé étant dû), ainsi qu'à des frais de recouvrement forfaitaire de 40 euros.

Article 8 - Suspension de la mission pour non paiement

Le non paiement d'une ou de plusieurs factures à leur date de règlement constitue un cas de suspension de la mission de l'Avocat, sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable, ni d'avertissement particulier. Cette suspension jouera pour l'ensemble des dossiers ouverts au nom du même Client au sein de la Société, tant que la situation n'aura pas été régularisée.

C'est ainsi, notamment, que dans toute affaire qui aurait reçu fixation pour être plaidée, l'Avocat pourra ne pas intervenir à l'audience si les factures en suspens n'étaient pas réglées, le Client devant assumer les conséquences de son défaut de représentation devant la Juridiction.

Article 9 - Clause de prééminence

Le fait pour le Client de confier à la Société la défense de ses intérêts implique l'acceptation, sans réserve, des présentes Conditions Générales et des Conditions Financières qui les complètent. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble de nos relations sauf Convention Particulière écrite y dérogeant.

Les présentes conditions annulent et en tous cas prévalent sur toutes éventuelles Conditions Générales d'Achat du Client qui nous sont strictement inopposables.

Article 10 - Contestations

Toute contestation doit être adressée à Monsieur ou Madame le Bâtonnier – Ordre des Avocats d'AGEN – 42 rue Montaigne - 47000 AGEN.

AGEN, Mars 2014
ALPHA CONSEILS